



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques

ARRÊTÉ N°38-2026-01-09-00023

portant approbation de la modification n°1

du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Drac aval

sur les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Le Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcas-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif

La préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et L.153-60 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète de l'Isère, Mme Catherine SEGUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-07-17-00002 du 17 juillet 2023 approuvant le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Drac aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2025-05-13-00009 du 13 mai 2025 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Drac aval et définissant les modalités de mise à disposition du projet au public ;

VU la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n°2024-ARA-KKPP-3606 du 19 novembre 2024 de ne pas soumettre le projet de modification du PPRI du Drac aval à évaluation environnementale ;

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés prévue à l'article R.562-7 du Code de l'environnement ;

VU les observations émises par le public au cours de la mise à disposition qui s'est déroulée du 7 octobre 2025 au 6 novembre 2025 ;

VU le bilan d'association, de concertation et de consultation et de mise à disposition du public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,

Arrête

ARTICLE 1

La modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Drac aval annexée au présent arrêté est approuvée.

Le PPRI du Drac aval couvre le territoire des communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Le Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif.

Le dossier de la modification n°1 du PPRI du Drac aval est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation relative à la modification n°1 qui explique la procédure, l'objet des modifications apportées et l'exposé de leurs motifs ;
- un règlement écrit modifié.

Pour mémoire, les autres pièces du dossier du PPRI du Drac aval approuvé par arrêté préfectoral n°38-2023-07-17-00002 du 17 juillet 2023 demeurent inchangées :

- le plan A : zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5 000e (non modifié) ;
- le plan B : cotes de référence (sur fond cadastral) au 1/4 000e (non modifié) ;
- la note de présentation et ses annexes (non modifiées).

ARTICLE 2

La modification n°1 du PPRI du Drac aval vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du Code de l'environnement et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, en application des articles L.151-43 et L.153-60 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ainsi que la modification n°1 du PPRI annexée seront notifiés :

- aux communes susnommées,
- à Grenoble-Alpes Métropole,
- à l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois :

- dans chaque mairie des communes susnommées,
- au siège de Grenoble-Alpes Métropole,
- au siège de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes concernées, par le président de Grenoble-Alpes Métropole et par la présidente de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfète de l'Isère, dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5

La modification n°1 du PPRI du Drac aval sera tenue à la disposition du public aux jours et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- dans chaque mairie des communes susnommées,
- au siège de Grenoble-Alpes Métropole,
- au siège de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble,
- à la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Isère (12 place de Verdun CS 71046 38021 Grenoble Cedex) ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature de France (MTE - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord – 92 055 La Défense Cedex) dans le même délai. Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes susnommées, le président de Grenoble-Alpes Métropole et le président de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le **09 JAN. 2026**

La préfète

Pour la préfète par délégation,
Le Secrétaire général

Mahamadou DIARRA